

13. Les documents qui peuvent être exigés de la société en application du paragraphe 6^o de l'article 5 sont les suivants :

1^o si l'agronome exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) le registre à jour des statuts de constitution et les règlements de la société;

b) toute convention unanime entre actionnaires, toute entente relative à l'exercice du droit de vote ainsi que toute modification afférente;

c) la déclaration d'immatriculation et le certificat de constitution de la société et leurs mises à jour;

d) le registre à jour des valeurs mobilières de la société;

e) le registre à jour des administrateurs de la société;

f) le nom et l'adresse résidentielle des principaux dirigeants de la société;

2^o si l'agronome exerce ses activités au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) le contrat de société et ses modifications;

b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

c) le registre à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs nommés pour administrer la société;

e) le nom et l'adresse résidentielle des principaux dirigeants de la société.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

14. L'agronome qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, se conformer aux exigences qui y sont prévues.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64166

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2015, 2 December 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Agronomes

— Code de déontologie des agronomes

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, les 6 et 7 juin 2014, le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement le 8 septembre 2015 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. L'intitulé de la section I du Code de déontologie des agronomes (chapitre A-12, r. 6) est remplacé par le suivant : « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

2. L'article 1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1.** Le présent code détermine les devoirs dont doit s'acquitter tout agronome envers le public, ses clients et sa profession.

Les obligations de l'agronome qui résultent de la Loi sur les agronomes (chapitre A-12), du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour leur application ne sont aucunement modifiées ni diminuées du fait qu'il exerce sa profession au sein d'une société.

À cet égard, l'agronome doit notamment veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société pour laquelle il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son client. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** L'agronome doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il l'exerce, respectent la Loi sur les agronomes, le Code des professions et les règlements pris pour leur application, dont le présent code. ».

4. L'intitulé de la section II et celui de la section III de ce code sont modifiés par la suppression de « ET OBLIGATIONS ».

5. L'article 13 de ce code est remplacé par le suivant :

« **13.** L'agronome doit éviter toute représentation fautive, trompeuse ou incomplète, notamment quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses services et,

le cas échéant, quant au niveau de compétence ou à l'efficacité des services rendus sous sa surveillance ou par des personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui. ».

6. L'article 19 de ce code est remplacé par le suivant :

« **19.** L'agronome doit, dans l'exercice de sa profession, engager sans réserve sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne, non plus qu'en requérant de quiconque une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. ».

7. L'article 25 de ce code est remplacé par le suivant :

« **25.** L'agronome doit subordonner à l'intérêt de son client son intérêt personnel et, le cas échéant, celui de son employeur ou de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts, ainsi que celui de toute personne exerçant ses activités au sein de cette société. ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Dès qu'il a connaissance qu'un associé, un actionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ou dans laquelle il a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, l'agronome doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la divulgation de renseignements et de documents protégés par le secret professionnel à cette personne.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1^o la taille de la société;

2^o les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'agronome par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3^o les instructions données pour protéger les renseignements ou les documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4^o l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'agronome. ».

9. L'article 30 de ce code est remplacé par le suivant :

«**30.** L'agronome ne peut partager ses honoraires qu'avec un agronome ou une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services ou des responsabilités. ».

10. L'article 31 de ce code est modifié par :

1^o la suppression de « Sous réserve du consentement du client, »;

2^o l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'agronome peut toutefois accepter un remerciement d'usage ou un cadeau de valeur modeste. ».

11. L'article 35 de ce code est remplacé par le suivant :

«**35.** L'agronome n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

En vue d'obtenir l'autorisation du client, l'agronome l'informe de l'utilisation et des implications possibles de la transmission des renseignements. ».

12. L'article 38 de ce code est abrogé.

13. L'article 39 de ce code est modifié par le remplacement de « en application de l'article 38 » par « lorsque la loi l'autorise ».

14. L'article 48 de ce code est abrogé.

15. L'article 49 de ce code est remplacé par le suivant :

«**49.** Les comptes en souffrance d'un agronome portent intérêts au taux raisonnable préalablement convenu avec son client. ».

16. L'article 51 de ce code est abrogé.

17. L'article 52 de ce code est remplacé par le suivant :

«**52.** L'agronome doit s'abstenir de vendre ou autrement céder ses comptes d'honoraires professionnels, sauf à un autre agronome ou à une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société, approuvé par le décret n^o 1070-2015 du 2 décembre 2015. ».

18. L'article 54 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'agronome qui exerce sa profession au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires relatifs aux services professionnels qu'il a rendus soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout compte d'honoraires que la société transmet au client. ».

19. L'intitulé de la section IV de ce code est modifié par la suppression de « ET OBLIGATIONS ».

20. L'intitulé de la sous-section 1 de la section IV de ce code est remplacé par le suivant : « Honneur et dignité de la profession ».

21. L'article 55 de ce code est remplacé par le suivant :

«**55.** L'agronome doit s'abstenir :

1^o d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée, soit personnellement ou par l'entremise d'une autre personne, à recourir à ses services professionnels;

2^o de communiquer avec le plaignant, sans la permission écrite du syndic ou du syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte disciplinaire à son endroit;

3^o de ne pas informer le syndic ou le syndic adjoint, dans un délai raisonnable, d'un acte dérogatoire commis par un confrère à sa connaissance ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un confrère est incompetent ou contrevient à la Loi sur les agronomes, au Code des professions ou à un règlement pris pour leur application;

4^o de ne pas informer les autorités de l'Ordre des cas d'usurpation de titre ou d'exercice illégal dont il a connaissance;

5^o d'inciter ou de collaborer avec quelqu'un à la commission d'une infraction à la Loi sur les agronomes, au Code des professions ou à un règlement pris pour leur application;

6^o de détourner ou d'employer à des fins personnelles tout denier, valeur ou bien qui lui sont confiés;

7^o de réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou faussement décrits;

8^o de ne pas assurer une surveillance adéquate de la personne qui exerce une activité réservée aux agronomes en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les agronomes;

9^o d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société qui se présente ou laisse croire qu'elle est une société au sens du chapitre VI.3 du Code des professions, alors qu'elle ne respecte pas les exigences de ce code ni celles du Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société, approuvé par le décret n^o 1070-2015 du 2 décembre 2015;

10^o de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein de la société dont il est associé ou actionnaire, une entente, y compris une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité nécessaires à l'exercice de sa profession ou au respect de la Loi sur les agronomes, du Code des professions et des règlements pris pour leur application;

11^o de poursuivre ses activités au sein d'une société alors qu'il n'est plus autorisé à le faire.»

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 63, de ce qui suit :

**«SECTION IV.
TITRE D'AGRONOME ET SIGNATURE».**

23. L'article 65 de ce code est remplacé par le suivant :

«**65.** L'agronome doit apposer sa signature et indiquer clairement son nom et son titre d'agronome ainsi que, le cas échéant, le nom de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles sur tout avis, étude, recherche, recommandation ou tout autre document produit dans l'exercice de sa profession, par lui-même ou sous sa surveillance, notamment les procédés, méthodes, normes, plans, devis, analyses, publications, spécifications et directives de surveillance.»

24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

«**65.1.** La signature d'un document visé à l'article 65 peut être apposée au moyen d'un procédé technologique qui en assure l'intégrité au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).»

25. L'article 66 de ce code est modifié par :

- 1^o l'insertion, après «signature», de «, ses initiales»;
- 2^o la suppression de «conseils,».

26. L'article 73 de ce code est modifié par l'ajout, après «l'agronome», de «et, le cas échéant, le nom de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles».

27. L'article 76 de ce code est modifié par le remplacement de «Tous les agronomes qui sont associés dans l'exercice de leur profession» par «Les agronomes exerçant leurs activités professionnelles au sein d'une même société».

28. L'article 77 de ce code est remplacé par le suivant :

«**77.** L'agronome ne doit pas exercer ses activités professionnelles sous un nom ou une désignation qui induise en erreur, qui soit contraire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou qui soit numérique.»

29. Ce code est modifié par la suppression de ce qui suit :

**«SECTION VI
BLASON ET LOGO DE L'ORDRE».**

30. L'article 79 de ce code est abrogé.

31. L'article 80 de ce code est remplacé par le suivant :

«**80.** L'agronome ou la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité ou ses documents doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original et n'est pas représenté de façon à laisser croire que ceux-ci émanent de l'Ordre ou sont approuvés par ce dernier.»

32. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

«**80.1.** L'agronome doit veiller à ce que toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec sa publicité ou son nom que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels d'agronomes.»

Malgré le premier alinéa, une société qui fournit à la fois des services professionnels d'agronomes et d'autres services professionnels peut utiliser le symbole graphique de l'Ordre en relation avec sa publicité ou son nom pourvu que le symbole graphique de tout autre ordre professionnel ou organisme concernés par ces services soit également utilisé.»

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64167